

CIRCULAIRE

CIR-12/2014

Document consultable dans Médi@m

Date :

12/06/2014

Domaine(s) :

dossier client assurés

Nouveau	<input checked="" type="checkbox"/>
Modificatif	<input type="checkbox"/>
Complémentaire	<input type="checkbox"/>
Suivi	<input type="checkbox"/>

Objet :

Affections psychiques,
documents pour les CRRMP.

Liens :

Plan de classement :

P01-03

Emetteurs :

DRP

Pièces jointes : 1

à Mesdames et Messieurs les

- | | | |
|--|---|---|
| <input checked="" type="checkbox"/> Directeurs | <input checked="" type="checkbox"/> CPAM | <input checked="" type="checkbox"/> CARSAT |
| | <input type="checkbox"/> UGECAM | <input checked="" type="checkbox"/> CGSS |
| <input type="checkbox"/> Agents Comptables | | |
| <input checked="" type="checkbox"/> Médecins Conseils | <input checked="" type="checkbox"/> Régionaux | <input checked="" type="checkbox"/> Chef de service |

Pour mise en oeuvre immédiate

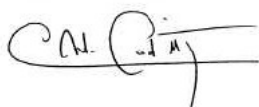
Résumé :

Cette circulaire diffuse les recommandations sur les documents nécessaires pour l'évaluation du lien de causalité entre une affection psychique et les conditions de travail par les comités régionaux de reconnaissance des maladies professionnelles. Ces recommandations ont été élaborées par un groupe de travail du Comité d'orientation sur les conditions de travail (COCT).

Mots clés :

CRRMP, affections psychiques, lien de causalité, enquête administrative

**Le Directeur Délégué
aux Opérations**



Olivier DE CADEVILLE

**P/ Le Directeur
des Risques Professionnels**



Pascal JACQUETIN

CIRCULAIRE : 12/2014

Date : 12/06/2014

Objet : Affections psychiques, documents pour les CRRMP.

Affaire suivie par : Odile VANDENBERGHE - ✉ odile.vandenberghe@cnamts.fr

Une affection psychique peut être reconnue comme maladie professionnelle à la condition qu'un comité régional de reconnaissance des maladies professionnelles (CRRMP) ait établi un lien direct et essentiel entre cette affection et les conditions de travail.

Pour établir ce lien le CRRMP s'appuie sur un certain nombre de documents dont la qualité est essentielle pour lui permettre de rendre un avis pertinent et motivé.

La présente circulaire met à disposition des différents contributeurs les recommandations issues des travaux d'un groupe de travail de la commission des pathologies professionnelles du COCT.